

(N° 91.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1893 - 1894.

Projet de Loi contenant les titres IV à X du Code électoral.

(Voir les nos 125, 150, 171, 174 et annexe, 183, 187, 188, 193, 199, 203, 206, 208 et 209, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE IV.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

CHAPITRE PREMIER.

DES BUREAUX.

ART. 136.

Les élections pour la Chambre des représentants et pour le Sénat se font par arrondissement administratif. — Toutefois, deux arrondissements peuvent être réunis pour l'élection d'un sénateur. — Le tout conformément au tableau de répartition en vigueur au moment de l'élection.

ART. 137.

Les arrondissements administratifs sont divisés, pour les opérations de l'élection, en cantons électoraux dont les limites et le chef-lieu sont les mêmes

que ceux des cantons de justice de paix, lorsque toutes les communes qui composent ceux-ci appartiennent au même arrondissement. Dans le cas contraire, les communes ressortissant à un arrondissement autre que celui auquel appartient le chef-lieu du canton sont réunies, pour la formation du canton électoral, au canton judiciaire le plus rapproché appartenant au même arrondissement.

Les cantons judiciaires qui ont un chef-lieu commun forment, réunis, un seul canton électoral.

ART. 138.

Le vote a lieu à la commune.

Toutefois, les communes qui comptent moins de quatre cents habitants sont, pour la formation des sections, réunies à une ou à deux communes contiguës appartenant au même arrondissement administratif et au même canton judiciaire et distantes de quatre kilomètres au plus.

Le groupement de ces communes est opéré par arrêté royal, la Députation permanente entendue. L'arrêté indique la commune où il est procédé au vote.

Il doit être revisé dans les deux années qui suivent chaque recensement décennal de la population.

ART. 139.

Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies n'excède pas six cents, ils ne forment qu'une seule section de vote; dans le cas contraire, ils sont répartis en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de six cents ni moins de deux cents électeurs.

ART. 140.

Le commissaire d'arrondissement, d'accord avec le collège des bourgmestre et échevins, répartit les électeurs, par cantons électoraux, en sections et détermine l'ordre des sections de chaque canton, en commençant par le chef-lieu.

D'accord avec ce collège, il assigne à chaque section un local distinct pour le vote. Il peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même édifice.

En cas de désaccord entre le collège et le commissaire d'arrondissement sur la répartition des électeurs en sections et sur le choix des locaux, la décision appartient à la Députation permanente.

ART. 141.

Vingt jours au moins avant l'élection, le commissaire d'arrondissement transmet, sous pli recommandé à la poste, deux extraits certifiés exacts des

(3)

listes électorales, dressées par sections, au magistrat présidant le premier bureau de chaque canton.

ART. 142.

Le premier bureau du chef-lieu de l'arrondissement administratif fonctionne comme bureau principal du collège électoral.

Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu, ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

En cas de réunion de deux arrondissements administratifs pour l'élection d'un sénateur, le premier bureau est établi au chef-lieu indiqué dans le tableau de répartition visé à l'article 136.

Dans les arrondissements administratifs où il n'y a pas de tribunal de première instance, le bureau principal est présidé par le juge de paix du chef-lieu, ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté.

ART. 143.

Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, les bureaux sont présidés, en ordre successif, par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancienneté; par les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes désignées par le président du premier bureau parmi les électeurs de l'arrondissement jouissant du triple vote.

Dans les autres communes, les présidents sont nommés par le président du premier bureau du canton, parmi les électeurs de l'arrondissement jouissant du triple vote.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

ART. 144.

Le tableau des présidents est dressé pour chaque canton par le magistrat présidant le premier bureau du chef-lieu. Ce magistrat en fait tenir un extrait aux intéressés. Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé de quelque motif d'empêchement. Quinze jours au moins avant l'élection, il transmet le tableau définitif au président du bureau principal et fait parvenir à chacun des présidents du canton les listes électorales de sa section.

ART. 145.

Le bureau de chaque section se compose, indépendamment du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire. Les candidats ne peuvent en faire partie.

(4)

ART. 146.

Douze jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne comme assesseurs et assesseurs suppléants les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins quarante ans et jouissant du triple vote, ou, subsidiairement, du double vote. Il en avise aussitôt le président du premier bureau du canton.

ART. 147.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président du bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué par l'article 146.

Sera puni d'une amende de cinquante à deux cents francs, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir.

ART. 148.

Le secrétaire est nommé par le président du bureau. Il n'a point voix délibérative.

ART. 149.

Les membres du bureau reçoivent chacun un jeton de cinq francs, indépendamment d'une indemnité de déplacement calculée à raison de trois francs par myriamètre parcouru, la fraction égale ou supérieure à un demi-myriamètre étant forcée.

Le jeton est de dix francs pour les membres du bureau principal et pour les présidents de bureaux, sous réserve de l'application éventuelle de la disposition finale de l'alinéa 2 de l'article 167.

Celui qui n'a pas siégé, bien qu'ayant été admis à la prestation de serment prévue à l'article 152, n'a droit à aucune indemnité.

ART. 150.

La liste des bureaux est dressée par canton électoral.

Des copies en sont envoyées par le président du premier bureau du chef-lieu aux bourgmestres du canton pour être affichées à la maison communale et à l'entrée de chaque bureau.

La composition des bureaux est rendue publique par voie d'affiche, huit jours au moins avant l'élection.

Le président du premier bureau du canton délivre des copies de la liste,

(5)

à raison de cinq centimes par exemplaire et par bureau, à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection.

ART. 151.

Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents jouissant du triple vote ou, subsidiairement, du double vote.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

ART. 152.

Les présidents des bureaux et les assesseurs du bureau principal prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des » votes. »

Ou bien :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen, en het geheim der stemming » te bewaren. »

Les assesseurs des bureaux sectionnaires, les secrétaires ainsi que les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, secrétaires et témoins entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué. Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

CHAPITRE II.

DE LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

ART. 153.

La réunion ordinaire des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants a lieu le premier dimanche de juillet.

ART. 154.

En cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, comme en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral est

réuni dans les quarante jours de l'acte de dissolution ou de la vacance. La date en est fixée par arrêté royal.

Toutefois, si la vacance du siège se produit dans les trois mois qui précèdent le renouvellement de la série à laquelle ce siège appartient, l'élection partielle n'a lieu que sur la décision de la Chambre au sein de laquelle la vacance s'est produite.

ART. 155.

Les convocations sont faites par les soins du commissaire d'arrondissement, au moins quinze jours d'avance, par affiches aux maisons communales

Ces affiches indiquent pour chaque commune le jour où l'élection a lieu, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu et, le cas échéant, la composition des sections et les locaux qui leur sont assignés.

Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient sous récépissé des lettres de convocation aux électeurs, au moins dix jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pas pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera renvoyée à l'administration communale. L'électeur peut venir la retirer jusqu'à la veille de l'élection.

Ces lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote dans la commune, elles en indiquent la composition.

Ces lettres, imprimées sur du papier de couleur différente d'après modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de sa naissance, la qualité d'électeur pour le Sénat et la Chambre des représentants, ou pour la Chambre seulement, ainsi que le nombre de votes que les listes électorales lui attribuent.

Les instructions à l'électeur (modèle 1) annexées au présent Code et les articles 20, 21, 23, 61, 215, 220, 221, 222 et 223 du présent Code sont reproduits textuellement sur ces lettres.

TITRE V.

DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

—

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS DE POLICE.

ART. 156.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. 157.

Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords de l'édifice où se fait l'élection.

Il a la police du local et peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

Les électeurs de la section et les candidats sont seuls admis dans cette salle.

Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du local où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

ART. 158.

Quiconque n'étant ni membre du bureau, ni électeur de la section, ni candidat, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par ordre du président ou de son délégué; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

ART. 159.

Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent au tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer pour déposer leur vote.

L'ordre d'expulsion est consigné au procès-verbal et les délinquants seront punis d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

ART. 160.

La liste des électeurs de la section est affichée dans la salle d'attente. Il en est de même de l'instruction (modèle I), du titre VI et des articles 158 et 159 du présent Code.

ART. 161.

Deux exemplaires du présent Code sont déposés dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs.

ART. 162.

Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire, ou dans une enquête parlementaire.

CHAPITRE II.

DES CANDIDATURES ET DES BULLETINS.

ART. 163.

Les candidats doivent être présentés au moins dix jours avant celui fixé pour le scrutin.

Quinze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours.

ART. 164.

La présentation doit être signée par cent électeurs au moins pour les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par cinquante électeurs dans les autres.

Elle est remise par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile des candidats ainsi que des électeurs qui les présentent.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée qui est remise au président du bureau principal dans le délai prescrit à l'article 163, alinéa 1.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation, sont considérés comme formant une seule liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, les présentations sont entièrement distinctes pour les deux Chambres.

Les signataires de la présentation de candidats pour le Sénat doivent être électeurs sénatoriaux.

ART. 165.

Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, un autre bureau du même canton électoral aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis.

Les candidats désignent également, par canton électoral, pour assister au dépouillement des votes, un nombre de témoins et de témoins suppléants égal à celui des bureaux de dépouillement.

Les témoins doivent être électeurs pour la Chambre des représentants, dans l'arrondissement.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants, tant pour le dépouillement que pour le scrutin, même s'ils ne sont pas électeurs.

ART. 166.

Trois jours avant celui fixé pour le scrutin, le bureau principal tire au sort les bureaux de dépouillement où chacun des témoins aura à remplir son mandat.

Il est procédé à ce tirage au sort quel que soit le nombre des membres présents. Les présidents et les témoins sont aussitôt avertis.

ART. 167.

A l'expiration du terme fixé à l'article 163, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au greffier de la Chambre des représentants ou du Sénat avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par voie d'affiches dans chaque commune de l'arrondissement. Dans ce cas, il n'est dû, pour tous frais, qu'un jeton de cinq francs à chacun des membres du bureau principal.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les communes du collège.

L'affiche reproduit, en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, ainsi que leurs prénoms, profession et domicile. Elle reproduit aussi l'instruction I annexée à la présente loi.

A partir du huitième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

ART. 168.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres, sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort. Chaque nom est surmonté d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes et en gros caractères.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, le bulletin contient autant de colonnes qu'il y a de listes complètes ou incomplètes, plus une colonne où sont portés, dans l'ordre indiqué par le sort, les noms des candidats présentés isolément.

Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique. Les premières colonnes de gauche sont réservées aux listes complètes et, en ordre successif, aux listes comprenant le plus grand nombre de candidats. L'ordre à observer entre les listes comptant le même nombre de candidats est déterminé par le sort. Les dernières colonnes sont réservées aux candidats présentés isolément.

Chacune des listes complètes ou incomplètes et chacun des noms des candidats isolés sont surmontés d'une case réservée au vote. Une case semblable, mais de dimensions moindres, se trouve à côté du nom de chaque candidat appartenant à une liste complète ou incomplète. Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre de la liste ou du nom du candidat isolé, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste ou à côté de la case surmontant le nom du candidat isolé.

Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

Le tout conformément au modèle II.

Lorsqu'une liste de candidats pour le Sénat et une liste de candidats pour la Chambre des représentants sont simultanément présentées par les mêmes électeurs, le bureau principal doit, à moins que le nombre des sénateurs à élire ne soit supérieur à celui des représentants à élire, donner aux candidats pour le Sénat, sur le bulletin de vote, une place analogue, autant que possible, à celle qu'occupent, sur le bulletin de vote pour la Chambre, les candidats à la Chambre, et, dans tous les cas, le même numéro d'ordre marqué en chiffres arabes.

Si, dans le même cas, le nombre des mandats à conférer pour le Sénat est supérieur à celui des mandats à conférer pour la Chambre des représentants, le bulletin de vote pour le Sénat est arrêté en premier lieu, conformément aux alinéas 2 et 3, et détermine, dans la mesure indiquée ci-dessus, l'ordre des listes ou des noms dans le bulletin pour la Chambre.

ART. 169.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidatures, le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral et à l'encre noire.

Les bulletins pour le Sénat sont imprimés sur papier de couleur ; les bulletins pour la Chambre, sur papier blanc.

L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection ; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

CHAPITRE III.

DE L'INSTALLATION DES BUREAUX ET DU VOTE.

ART. 170.

Les installations du bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote, sont établis conformément au modèle III.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux.

ART. 171.

Il y a au moins un compartiment isoloir par cent électeurs.

ART. 172.

Les instructions (modèle I) sont placardées à l'intérieur de chaque compartiment.

ART. 173.

Les électeurs sont admis au vote de huit heures du matin à deux heures de relevée. A huit heures, il est procédé, si le président le juge utile, à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 160. L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à deux heures. Toutefois, tout électeur se trouvant avant deux heures dans le local est encore admis à voter.

A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convo-

cation, le président ou un assesseur qu'il désigne vérifie s'ils figurent dans la liste officielle et y pointe leur nom ; l'un des assesseurs inscrit ce nom sur un relevé en y mentionnant le nombre des votes attribués à l'électeur.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les président, secrétaires, témoins et témoins suppléants, votent dans la section où ils ont à remplir leur mandat.

A défaut d'inscription sur la liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a droit de vote dans la section.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite.

La disposition de l'article 61 suspendant le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats, tant qu'ils sont sous les drapeaux, n'est pas applicable aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

ART. 174.

L'électeur reçoit des mains du président et pour chaque Chambre législative, s'il y a lieu, un, deux ou trois bulletins, suivant le nombre des votes qui lui est attribué.

Ces bulletins sont pliés en quatre à angle droit et estampillés au verso d'un timbre portant le numéro du bureau et la date de l'élection.

L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président chaque bulletin replié régulièrement en quatre, avec le timbre à l'extérieur et le dépose dans l'urne, après que le président a vérifié le nombre de ses votes d'après la lettre de convocation et que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé celle-ci du timbre mentionné au paragraphe précédent. Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié qui est aussitôt annulé et oblige l'électeur à recommencer son vote.

En-cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, il est fait emploi de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour l'une et pour l'autre Chambre.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal.

ART. 175.

Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il noircit de même le point clair central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, ou lorsque l'électeur veut donner son suffrage à un candidat isolé, il vote conformément au premier alinéa.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

ART. 176.

Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président en lui rendant le premier, qui est aussitôt annulé.

Le président inscrit sur les bulletins repris en exécution de l'alinéa précédent et de l'article 174, alinéa 3, la mention : « Bulletin repris » et y ajoute son paraphe.

ART. 177.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176, et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal. Le président ouvre ensuite l'urne et en met le contenu sous une enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau, en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote, le nombre des votants et celui des bulletins tels qu'ils résultent des pointages et des relevés prescrits à l'article 173.

Il place sous enveloppes spéciales, également scellées, les bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176, et les bulletins non employés, ainsi que le procès-verbal du bureau. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, les opérations ci-dessus se font séparément pour les deux urnes, de manière que tout le contenu de la première urne soit mis sous enveloppes scellées et que les suscriptions soient apposées sur ces plis avant l'ouverture de la deuxième urne.

Les enveloppes portent en lettres apparentes l'indication de la Chambre législative à l'élection de laquelle se rapportent les bulletins de vote y contenus. Elles sont de couleur différente suivant qu'elles sont destinées à recevoir des bulletins de vote pour le Sénat ou pour la Chambre des représentants.

Sont placés sous enveloppes spéciales les bulletins qui auraient été déposés par erreur dans l'urne à laquelle ils n'étaient pas destinés. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Le président ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.

CHAPITRE IV.

DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.

ART. 178.

Les bureaux de dépouillement sont tous établis au chef-lieu du canton électoral. Ils se composent de trois présidents de bureaux du canton, d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal, trois jours avant celui fixé pour le scrutin.

En cas de besoin, ils sont complétés par le président du bureau principal.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Avant d'entrer en fonctions, le membre assumé prête le serment prescrit au deuxième alinéa de l'article 152. Mention du tout est faite au procès-verbal.

Le bureau est présidé par celui des présidents qui le composent venant le premier dans l'ordre de la désignation faite en exécution de l'article 143. Le président désigne le secrétaire dans le sein du bureau.

Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux des bureaux de vote présidés par les présidents des bureaux de dépouillement, ou, si ces locaux ne sont pas situés au chef-lieu du canton, dans les locaux désignés par le président du bureau principal.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance aux présidents de bureaux, aux témoins et aux témoins suppléants des bureaux de dépouillement, par lettres recommandées à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

ART. 179.

Il y a un bureau de dépouillement par trois bureaux de vote.

Dans le cas où une division par trois ne serait pas possible, un bureau de dépouillement pourrait vérifier quatre bureaux de vote ou n'en vérifier que deux.

Le dépouillement est réparti entre les bureaux qui en sont chargés, d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal trois jours avant celui du scrutin. Le président de ce bureau en informe immédiatement tous les présidents du collège.

ART. 180.

Lorsque le bureau a reçu tous les plis qui lui sont destinés, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent.

Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176, et les bulletins non employés ne sont pas ouvertes.

ART. 181.

Le président et l'un des membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les déplient et les classent d'après les catégories suivantes :

1^o Bulletins donnant des suffrages valables à la première liste ou à des candidats de cette liste;

2^o De même pour la deuxième liste et pour les listes suivantes, s'il y a lieu ;

3^o Bulletins donnant des suffrages soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément ;

4^o Bulletins suspects;

5^o Bulletins blancs ou nuls.

ART. 182.

Sont nuls :

1^o Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi;

2^o Les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ou qui contiennent en même temps un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes en faveur d'un ou de quelques-uns seulement des candidats de cette liste; ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage; ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour fixer le nombre des voix.

ART. 183.

Lorsque la classification des bulletins est terminée, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins, sans déranger le classement, et soumettent au bureau leurs observations et réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que l'avis des témoins et la décision du bureau.

ART. 184.

Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables et celui des bulletins nuls, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Tous les bulletins, classés comme il est dit ci-dessus, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

ART. 185.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, les opérations indiquées aux articles 180 à 184 se font séparément pour chaque série d'enveloppes, de façon à les terminer toutes pour la série des enveloppes qui se rapportent à l'élection pour l'une des Chambres législatives avant d'ouvrir celles qui se rapportent à l'élection pour l'autre Chambre.

ART. 186.

Le procès-verbal des opérations est dressé en double et porte les signatures des membres du bureau et des témoins. Le président conserve l'un des deux doubles ; l'autre est mis sous enveloppe, à l'adresse du bureau principal.

ART. 187.

Ce dernier pli est porté aussitôt, par le président accompagné des témoins, au bureau de poste le plus voisin. Il lui en est donné récépissé.

ART. 188.

Le lendemain à midi, le président du bureau principal et les témoins se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du bureau, contre récépissé.

Ces plis sont aussitôt, et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal.

ART. 189.

Le président ouvre les plis contenant les procès-verbaux, en présence des membres du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement des voix.

ART. 190.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 191.

Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des candidats qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste comprend deux fois autant de noms qu'il reste de membres à élire.

Il est procédé à un scrutin de ballottage entre ces candidats. Il a lieu le dimanche suivant, conformément aux mêmes règles, mais sans affiches et par les mêmes bureaux ; l'élection se fait à la pluralité des voix.

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 192.

Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus sont proclamés publiquement.

ART. 193.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés, sont adressés dans les cinq jours au greffier de la Chambre des représentants ou du Sénat.

Des extraits du procès-verbal sont adressés aux élus.

ART. 194.

Les bulletins électoraux, les listes des électeurs, les relevés tenus conformément à l'article 173, les bulletins repris en exécution des articles 174, alinéa 3, et 176, sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du bureau de dépouillement; ils y sont conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection. Le Sénat ou la Chambre des représentants peuvent se les faire produire s'ils le jugent nécessaire. Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province qui en constate le nombre.

Aussitôt après le délai indiqué ci-dessus, les bulletins sont brûlés publiquement.

Le greffier remet au juge de paix les listes électorales et les relevés des votes concernant la circonscription de sa compétence.

ART. 195.

Le papier électoral est fourni par l'État. Les dimensions et la couleur en sont déterminées par arrêté royal. Elles doivent être les mêmes dans un même collège pour une même élection.

Les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons sont fournis par la commune, d'après les modèles approuvés par le Gouvernement.

Toutes les autres dépenses électorales sont également à la charge des communes, à l'exception des indemnités visées par l'article 149, dont le paiement incombe à l'État.

TITRE VI.

DES PÉNALITÉS.

ART. 196.

Sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, des valeurs ou avantages quelconques, soit des secours, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter, ou en les subordonnant au résultat de l'élection.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

ART. 197.

Seront punis des peines portées en l'article précédent, ceux qui, sous les conditions y énoncées, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

ART. 198.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

ART. 199.

Sera puni d'une amende de vingt-six à deux cents francs, celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs quelconques.

La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine sera aussi appliquée à l'électeur qui aura accepté des dons, offres ou promesses.

Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants ne seront pas recevables à réclamer en justice le paiement des dépenses de consommation faites à l'occasion des élections.

ART. 200.

Seront punis comme auteurs des délits prévus par les quatre articles précédents, ceux qui auront fourni des fonds pour les commettre, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

ART. 201.

Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le maximum de la peine sera prononcé, et l'emprisonnement ainsi que l'amende pourront être portés au double.

ART. 202.

Tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique, qui aura, soit directement, soit indirectement, offert, promis ou donné des secours permanents, temporaires ou extraordinaires, à un ou plusieurs indigents, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter, sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Il en sera de même desdits membres ou employés qui auront refusé ou suspendu tout octroi de ces secours par le motif que l'indigent n'aurait pas consenti à laisser influencer son vote ou à s'abstenir de voter.

Quiconque réclamera des secours ou une augmentation de secours sous la menace de voter dans un sens déterminé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

ART. 203.

Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents francs.

Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours, et d'une amende de vingt-six à deux cents francs.

ART. 204.

Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un

emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six à mille francs.

ART. 205.

Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux cents à deux mille francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de cinq cents à trois mille francs; et dans le second cas, à la reclusion et à une amende de trois mille à cinq mille francs.

ART. 206.

Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés, comme il est dit à l'article 203, ceux qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à mille francs.

ART. 207.

Seront punis comme auteurs ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les articles 204 et 203, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

ART. 208.

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'un des témoins, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de cent à mille francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le

(21)

premier cas, à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de deux cents à deux mille francs; et dans le second cas, à la reclusion et à une amende de trois mille à cinq mille francs.

ART. 209.

Seront punis comme coupables de faux en écriture privée, ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de présentation de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins.

ART. 210.

Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs ou sur une liste d'éligibles au Sénat, ou pour se faire accorder un vote supplémentaire, se sera attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura sciemment fait de fausses déclarations, ou produit des actes qu'il savait être simulés, sera puni d'une amende de vingt-six à deux cents francs.

Sera puni de la même peine, celui qui aura sciemment pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes ou de l'en faire rayer, ou de faire augmenter ou réduire le nombre de ses votes.

Toutefois, la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription ou de radiation aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature rendues, soit par les collèges des bourgmestre et échevins, soit par les Cours d'appel, soit par les Députations permanentes, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, sont transmis par le gouverneur au ministère public, qui peut aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

ART. 211.

La contrefaçon des bulletins électoraux est punie comme faux en écriture publique.

ART. 212.

Tout président, assesseur ou secrétaire d'un bureau, tout témoin qui aura révélé le secret du vote, sera puni d'une amende de cinq cents à trois mille francs.

ART. 213.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante à deux mille francs, tout membre d'un bureau ou tout témoin qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris alté-

rant frauduleusement, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter.

Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

ART. 214.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de vingt-six à mille francs, celui qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur.

Sera puni des mêmes peines, celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

ART. 215.

Quiconque aura voté dans un collège électoral, en violation des articles 20, 21, 23 et 61 du présent Code, sera puni d'une amende de vingt-six à deux cents francs, et d'un emprisonnement de huit à quinze jours.

ART. 216.

Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

ART. 217.

La poursuite des crimes et délits prévus par le présent Code et l'action civile seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les crimes et délits ont été commis.

ART. 218.

En cas de concours de plusieurs des délits prévus, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

En cas de concours de l'un ou de plusieurs de ces délits avec un des crimes prévus également par le présent Code, la peine du crime sera seule prononcée.

ART. 219.

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la reclusion par un emprisonnement de trois mois au moins, et à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de vingt-six francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

TITRE VII. — DE LA SANCTION DE L'OBLIGATION DU VOTE.

ART. 220.

Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix, avec les justifications nécessaires.

ART. 221.

Il n'y a pas lieu à poursuites si le juge de paix admet le fondement de ces excuses, d'accord avec le commissaire de police, ou, à défaut de commissaire de police, avec le bourgmestre ou l'échevin remplissant les fonctions d'officier du ministère public.

ART. 222.

Dans les huit jours de la proclamation des élus, le commissaire de police dresse, sous le contrôle du juge de paix, la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Cette liste est dressée par commune.

Ces électeurs sont appelés devant le juge de paix par simple avertissement, et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu.

ART. 223.

Une première absence non justifiée est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de un à trois francs.

En cas de récidive dans les six ans, l'amende sera de trois à vingt-cinq francs.

Il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire.

En cas de seconde récidive dans le délai de dix années, et indépendamment de la même peine, l'électeur est porté sur un tableau qui demeure affiché pendant un mois à la façade de la maison communale du lieu de son domicile.

Si l'abstention non justifiée se reproduit pour la quatrième fois dans le délai de quinze années, la même peine est appliquée. L'électeur est en outre rayé des listes électorales pour dix ans, et pendant ce laps de temps il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, soit du Gouvernement, soit des administrations provinciales ou communales.

N'est pas comptée comme récidive pour l'application du présent article, l'absence, au scrutin de ballottage, de l'électeur absent au premier tour de

scrutin. L'amende encourue pour cette seconde absence est la même que la première et s'y ajoute.

Dans les cas prévus par le présent article, il ne peut être fait application de la condamnation conditionnelle.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement. L'opposition peut se faire par simple déclaration sans frais, à la maison communale.

TITRE VIII.

DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS PROVINCIAUX.

ART. 224.

La réunion des Conseils provinciaux ayant pour objet de pourvoir à la nomination des sénateurs à élire par eux, a lieu le troisième mardi de juillet.

En cas de dissolution ou de vacance, ils sont convoqués par arrêté royal endéans les quarante jours.

ART. 225.

Les candidats sénateurs doivent être présentés au moins cinq jours avant celui fixé pour le scrutin, par cinq conseillers provinciaux. Les présentations sont datées, signées et indiquent les nom, prénoms, domicile et profession des candidats. Ceux-ci acceptent dans le même délai par une déclaration écrite, datée et signée.

Les présentations de candidats et les déclarations d'acceptation sont remises au gouverneur qui en délivre récépissé.

ART. 226.

Quatre jours avant celui fixé pour le scrutin, la liste des candidats est arrêtée par la Députation permanente.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par la Députation permanente, sans autre formalité.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres de ce collège, est adressé immédiatement au greffier du Sénat avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont adressés par le gouverneur aux élus et aux membres du Conseil provincial.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est transmise à ces derniers avec la lettre qui les convoque au scrutin.

ART. 227.

Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue ou si le nombre de ceux qui l'ont obtenue est inférieur au nombre des mandats à conférer, il est aussitôt procédé à un ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus de voix, en nombre double du nombre des mandats restant à conférer, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de parité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Le président du Conseil provincial proclame les résultats du vote en séance publique.

TITRE IX.

DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DES INCOMPATIBILITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉLIGIBLES.

ART. 228.

Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 4° Être domicilié en Belgique.

ART. 229.

Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être âgé de quarante ans accomplis ;
- 4° Être domicilié en Belgique ;
- 5° Verser au Trésor de l'État au moins douze cents francs d'impositions directes, patentes comprises ;

Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à douze mille francs.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de un sur cinq mille habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

Les sénateurs élus par les conseils provinciaux sont dispensés de la condition reprise sous le § 5°. Ils ne peuvent appartenir au conseil qui les élit ni

en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

ART. 230.

Ne sont pas éligibles aux Chambres législatives :

Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;

Ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20 ;

Ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des nos 1^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 11^o et 12^o de l'article 21.

ART. 231.

Tous les ans, le 1^{er} mai au plus tard, la Députation permanente du conseil provincial dresse : 1^o la liste des citoyens domiciliés dans la province qui sont éligibles au Sénat dans tout le royaume ; 2^o la liste complémentaire des citoyens qui ne sont éligibles au Sénat que dans la province ; 3^o une liste supplémentaire des dix citoyens domiciliés dans la province, les plus imposés après le dernier inscrit et réunissant les autres conditions d'éligibilité au Sénat.

ART. 232.

Les conditions d'éligibilité, sauf celle de l'âge, doivent exister au plus tard à la date du 1^{er} mai de l'année de l'inscription. La possession du cens d'éligibilité doit être justifiée pour l'année de l'inscription et pour l'année antérieure. La propriété ou l'usufruit d'immeubles doit exister au plus tard le 1^{er} janvier de l'année courante.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière. L'impôt foncier et les redevances sur les mines, la propriété et l'usufruit sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

ART. 233.

Les listes contiennent, en regard du nom de chaque éligible, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu ; les numéros des articles des rôles, l'indication du lieu où les contributions sont payées, le total et la nature de celles-ci en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs ; la situation des immeubles, l'article de la matrice cadastrale et le revenu cadastral.

ART. 234.

Chacun peut prendre inspection de ces listes au greffe provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elles doivent être déposées.

(27)

ART. 235.

Jusqu'au 31 mai, tout citoyen domicilié dans la province peut réclamer, auprès de la Députation permanente, contre les inscriptions ou les omissions indues.

ART. 236.

La réclamation avec les pièces à l'appui est notifiée par la Députation permanente à la partie intéressée, qui a dix jours pour y répondre.

ART. 237.

La Députation statue avant le 15 juin; sa décision est motivée et notifiée aux parties.

CHAPITRE II.

DES INCOMPATIBILITÉS.

ART. 238.

Les membres des Chambres ne peuvent être en même temps fonctionnaire ou employé salarié de l'État, ministre des cultes rétribué par l'État, avocat en titre des administrations publiques, agent du caissier de l'État ou commissaire du Gouvernement auprès d'une société anonyme.

Les candidats élus dans ces conditions ne sont admis à la prestation du serment qu'après avoir résigné leurs emplois ou fonctions.

Il est fait exception pour les ministres.

ART. 239.

Les membres des Chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

Sont exceptées, les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur ou de greffier de province.

ART. 240.

Est soumis à réélection, tout membre des Chambres qui accepte la décoration de l'ordre de Léopold, à un autre titre que pour motifs militaires, ou qui reçoit du Roi des lettres patentes de concession en matière de noblesse.

TITRE X.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 241.

La Chambre des représentants et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales, en ce qui concerne leurs membres.

En cas d'annulation d'une élection, toutes les formalités doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

ART. 242.

Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

ART. 243.

Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux est tenu de déclarer son option à la Chambre dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il est décidé par la voie du sort à quel arrondissement ce député appartiendra.

Celui qui aura été élu en même temps sénateur et membre de la Chambre des représentants ou qui, déjà membre de l'une des Chambres, est élu membre de l'autre, doit, dans le même délai, adresser sa déclaration d'option aux deux Chambres.

ART. 244.

Lorsque les Chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 245.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le nouveau sénateur ou représentant achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 246.

Les députés et sénateurs nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des Chambres.

ART. 247.

Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans d'après l'ordre des séries déterminé à l'article 250.

En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement.

ART. 248.

Les sénateurs sont élus pour huit ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans d'après l'ordre des séries déterminé à l'article 250.

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

ART. 249.

La sortie ordinaire des membres de la Chambre des représentants et des membres du Sénat nommés par l'élection directe a lieu le premier dimanche du mois de juillet.

La sortie ordinaire des sénateurs élus par les Conseils provinciaux a lieu le troisième mardi de juillet.

ART. 250.

Chaque Chambre est renouvelée par série de provinces.

La première série comprend les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.

La seconde série comprend les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.

ART. 251.

Pour la Chambre des représentants, la première série sortira le deuxième dimanche d'octobre 1894, et la seconde série le premier dimanche de juillet 1896.

Pour le Sénat, la seconde série sortira le premier dimanche de juillet 1896 et la première série le premier dimanche de juillet 1900.

En cas de renouvellement intégral des Chambres législatives avant le 13 novembre 1894, pour la Chambre des représentants, la première série sortira le premier dimanche de juillet 1896 et la seconde série le premier dimanche de juillet 1898; et pour le Sénat, la seconde série sortira le premier dimanche de juillet 1898 et la première série le premier dimanche de juillet 1902.

ART. 252.

L'ordre déterminé par l'article précédent sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, le renouvellement intégral ne modifiant pas l'ordre de sortie réglé pour les renouvellements partiels.

Le premier renouvellement partiel suivant un renouvellement intégral a lieu au mois de juillet qui suit la deuxième session ordinaire pour la Chambre, la quatrième pour le Sénat.

La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres ont voté le Budget des voies et moyens.

Articles additionnels et dispositions transitoires.

ARTICLE I.

Les cotisations figurant aux rôles spéciaux formés en 1893 pour chacune des années 1892 et 1893, du chef de la contribution personnelle sur les habitations et bâtiments occupés par des personnes exemptées du paiement de l'impôt, à raison de leur profession, en vertu de l'article 2 de la loi du 26 août 1878 et de l'article 10 de la loi du 9 août 1889, sont considérées comme établies en suite de déclarations régulières et peuvent être invoquées pour l'attribution d'un vote supplémentaire.

ART. II.

Les rétributions établies par l'article 66 du présent Code pour les extraits, expéditions et certificats délivrés dans les greffes sont perçues au profit de l'État en remplacement des droits de greffe établis sur ces pièces par la loi du 25 novembre 1889.

ART. III.

Les dates des 1^{er}, 5, 20 et 31 juillet et 14 août 1894, fixées aux articles 133 et 134 pour les opérations de la première revision des listes électorales, en ce qui concerne les certificats, diplômes, etc., soumis à homologation ou à enregistrement, sont remplacées respectivement par celles des 16 et 20 juillet, 4, 15 et 29 août 1894.

ART. IV.

Il est ouvert au département de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

1^o Un crédit supplémentaire de 85,000 francs pour les indemnités de déplacement, calculées d'après la base de l'article 75 de la loi du

1^{er} juin 1849 (tarif criminel) et dues aux juges de paix pour l'exécution de l'article 71 du présent Code;

2^o Un crédit supplémentaire de 100,000 francs pour confection et distribution du papier électoral à fournir par l'État;

3^o Un crédit supplémentaire de 15,000 francs pour frais de matériel, d'impressions, d'écritures, nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du présent Code relatives aux élections législatives;

4^o Un crédit supplémentaire de 300,000 francs pour jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux électoraux en exécution de l'article 149 du présent Code.

Ces crédits seront ajoutés à l'article 23 du Budget de l'exercice 1894.

Bruxelles, le 6 juin 1894.

Les Secrétaires,
COMTE DE BRIEY,
ANSPACH - PUISSANT.

Le Président
de la Chambre des Représentants,
T. DE LANTSHEERE.



MODÈLE I.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

1. — Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 2 heures de relevée. A 8 heures du matin, il est procédé, si le président le juge utile, à un appel des électeurs. L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 2 heures de relevée. L'électeur se trouvant à 2 heures dans le local est encore admis à voter.

2. — L'électeur peut voter pour . . . candidats à la Chambre et pour . . . candidats au Sénat.

3. — Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique. Les listes qui comptent le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes du bulletin. L'ordre entre celles qui ont le même nombre de candidats est indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

4. — Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de plusieurs listes, il noircit de même le point clair central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, ou lorsque l'électeur veut donner son suffrage à un candidat isolé, l'électeur vote conformément au 1^{er} alinéa.

5. — L'électeur, sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il lui montre ses bulletins pliés en quatre à angles droits, le timbre à l'extérieur, et les dépose dans l'urne, après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou par l'assesseur délégué; puis il sort de la salle.

En cas d'élection simultanée pour les deux Chambres législatives, l'électeur sénatorial reçoit en outre un nombre égal de bulletins pour l'élection sénatoriale. Il les dépose dans l'urne destinée à les recevoir, après accomplissement des mêmes formalités.

6. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment isolé que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

7. — Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2° ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom, s'il a marqué plus de noms qu'il n'y a de membres à élire, ou s'il a marqué en même temps un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats de cette liste; b) si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque; c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. — Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

MODÈLE II.

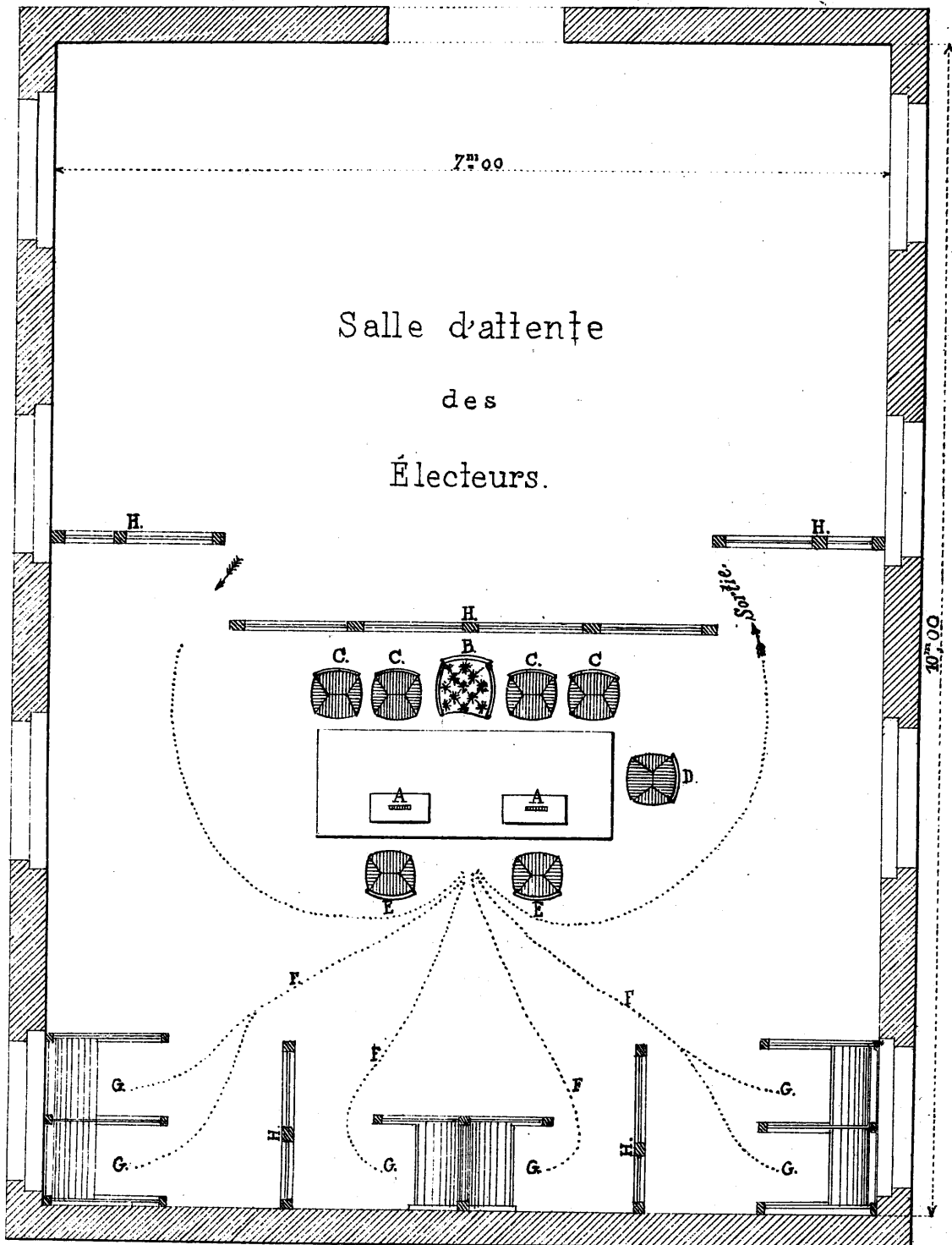
Arrondissement de.
Élection de. . . représentants.
ou *Élection de. . . sénateurs.*
Le. . . . 189 .

1	2	3	4	5	6	7
Collin.	Deleampo.	Amman.	Nicolas.	Delval, Pierre.	Hommen.	Dalton.
Delval, Jean.	Ducange.	Dubois.				
Geirts.	Hermand.	Verthols.				
Mabille.	Jacques.					
Nelson.	Linsack.					
Nick.	Maenhout.					
Pepin.	Niemand.					
Uytelst.	Robin.					
Van Loy.	Tilquin.					
Vanstuppen.	Van Diest.					
Varmen.	Xhoffer.					

Instructions pour l'impression du bulletin.

- 1° Le prénom est ajouté si les candidats portent le même nom de famille.
- 2° La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément ; les autres sont réservées aux listes complètes ou incomplètes. Les listes comprenant le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes. L'ordre, entre celles qui comprennent le même nombre de candidats, est indiqué par le sort.
- 3° Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les cases à la suite du nom de chaque candidat sont supprimées.
- 4° La case placée en tête de la liste a une surface au moins double de celle des cases latérales.

MODÈLE III.
SALLE D'ÉLECTION



A Urnes.

B Président.

C Assesseurs.

D Secrétaire.

E Témoins.

F Allée et retour de l'électeur.

G Compartiments avec pupitre

H Cloisons.